**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la conclusion de l’accord entre l’Union européenne et le Japon pour un partenariat économique**

1. **Rapporteur:** Pedro SILVA PEREIRA (Groupe S&D / PT)
2. **Numéros de référence:** 2018/0091M (NLE) / A8-0367/2018 / P8\_TA-PROV(2018)0505
3. **Date d’adoption de la résolution:** 12 décembre 2018
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Le Parlement européen a consenti à la conclusion de l’accord de partenariat économique (APE) avec le Japon le 12 décembre 2018. En parallèle, il a adopté une résolution non législative exposant plus en détail son point de vue sur l’accord et ses attentes quant à sa mise en œuvre.

Dans sa résolution, le Parlement européen souligne l’importance stratégique et économique de l’accord de partenariat économique avec le Japon. Il rappelle que l’issue des négociations est conforme aux priorités définies dans sa résolution précédente[[1]](#footnote-1) de 2012 sur les négociations commerciales avec le Japon. La récente résolution met en lumière le potentiel de multiplication des possibilités d’exportation et des débouchés commerciaux pour les entreprises de l’Union européenne, notamment dans le domaine des produits agroalimentaires, y compris la protection des indications géographiques, des services et des marchés publics. Parallèlement, le Parlement appelle à surveiller les effets de l’accord sur le secteur automobile, sur le plan tant des importations dans l’Union européenne que de l’alignement du Japon sur les normes internationales.

Dans sa résolution, le Parlement se félicite du fait que l’accord devrait préserver la capacité des deux parties à légiférer dans l’intérêt public en vue de poursuivre des buts non économiques, comme des objectifs environnementaux, sociaux et de protection des consommateurs. Il invite la Commission à accorder une attention particulière à ces aspects lors de la mise en œuvre de l’accord, tout en garantissant une participation suffisante de parties prenantes de la société civile et la transparence vis-à-vis du Parlement. Le Parlement «*s’attend*» à ce que le Japon accomplisse des avancées concernant la ratification des conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT).

Les demandes spécifiques contenues dans la résolution concernant les relations commerciales avec le Japon dans le cadre de l’accord de partenariat économique sont les suivantes:

* la Commission devrait surveiller les flux commerciaux concernant les automobiles afin de prévenir toute déstabilisation et, le cas échéant, d’y remédier;
* la Commission devrait suivre la mise en œuvre des engagements en matière de marchés publics, afin de garantir l’ouverture et l’égalité d’accès aux appels d’offres au Japon pour les entreprises de l’Union européenne;
* l’Union européenne et le Japon devraient poursuivre les pourparlers sur les indications géographiques au bout de trois ans afin d’évaluer les possibilités d’étendre la liste des indications géographiques protégées;
* les deux parties devraient accorder la plus grande attention à l’agriculture durable et au développement rural;
* les deux parties devraient œuvrer à renforcer la protection des consommateurs et la sécurité alimentaire lors de la mise en œuvre de l’accord;
* les deux parties devraient renforcer leurs engagements en matière d’égalité hommes-femmes et de commerce dans le cadre de l’accord, y compris le droit à l’égalité de rémunération;
* la Commission devrait réaliser une évaluation ex post de l’impact de la mise en œuvre de cet accord sur le développement durable;
* les deux parties devraient coopérer étroitement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre l’exploitation illégale des forêts, y compris la prévention des exportations de bois abattu illégalement de l’Union européenne vers le Japon;
* les deux parties devraient faire «*un usage correct et opportun*» de la clause de révision incluse dans le chapitre sur le commerce et le développement durable, afin de «*respecter les engagements pris et d’améliorer l’applicabilité et l’efficacité des dispositions relatives au travail et à l’environnement, notamment en envisageant parmi diverses méthodes d’application, en dernier recours, un mécanisme de sanctions*»;
* les deux parties devraient prendre des mesures en vue d’une mise en œuvre efficace des dispositions relatives au commerce et au développement durable; la Commission devrait surveiller les engagements, en s’appuyant sur son document en 15 points sur la mise en œuvre du commerce et du développement durable;
* les deux parties devraient recourir au forum sur la réglementation financière pour améliorer le système financier mondial;
* les deux parties devraient œuvrer activement en faveur de la responsabilité sociale des entreprises;
* le comité de coopération réglementaire devrait fonctionner en toute transparence, et les parties prenantes devraient pouvoir participer de manière suffisante; le Parlement devrait être tenu informé des décisions prises;
* la Commission devrait renforcer la coopération et la coordination avec le Japon, afin de défendre le système commercial multilatéral;
* le Parlement demande la mise en place, dans les meilleurs délais, des points de contact et du site internet pour les petites et moyennes entreprises (PME);
* la Commission devrait suivre la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures non tarifaires et aux contingents tarifaires, et tenir le Parlement informé;
* les deux parties devraient associer la société civile grâce à un «dialogue paritaire avec la société civile» et un «groupe consultatif interne»; la Commission devrait partager son expérience avec le Japon à cet égard;
* la délégation de l’Union européenne au Japon devrait être associée à la mise en œuvre de l’accord;
* le Parlement espère que les travaux des comités sectoriels au titre de l’accord seront pleinement transparents.

La résolution comprend quelques observations générales sur les accords commerciaux, au-delà du cas du Japon. En particulier, la Parlement affirme que l’Union européenne et ses États membres devraient améliorer les instruments existants pour aider les travailleurs et les entreprises à s’adapter aux effets de la mondialisation et des accords commerciaux. Il souligne aussi «*qu’il serait possible d’apporter de nouvelles améliorations à la procédure des accords commerciaux*» en «*partageant les propositions de l’Union*» et en «*garantissant que le Conseil publie systématiquement les directives de négociations avant les négociations proprement dites*». Il invite la Commission à «*inclure des dispositions spécifiques et solides sur la protection des consommateurs dans tous les futurs accords commerciaux de l’Union*». Il fait remarquer que des critères sociaux et environnementaux devraient être utilisés dans les marchés publics. Il affirme que, «*par principe, il est toujours préférable d’utiliser une approche fondée sur des listes* [pour détailler les engagements dans le domaine du commerce de services]». Enfin, il invite instamment les deux parties à œuvrer en faveur de la conclusion du traité contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l’homme.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission se réjouit de l’avis favorable du Parlement sur l’accord de partenariat économique UE-Japon et de son consentement à la conclusion de l’accord. Une fois les procédures internes au sein de l’Union européenne et du Japon finalisées, l’accord est entré en vigueur le 1er février 2019.

La résolution met en lumière certains des éléments clés de l’accord et inclut une série de demandes ou d’attentes du Parlement à l’égard de sa mise en œuvre. Ces demandes et attentes seront abordées spécifiquement dans la présente réponse.

En outre, la résolution comprend quelques demandes et remarques concernant la politique commerciale de l’Union européenne en général, au-delà du cas des relations commerciales avec le Japon et du nouvel accord de partenariat économique. À la fin de la présente réponse, la Commission formulera des observations succinctes sur ces points.

Le Parlement invite la Commission à accorder une attention particulière au **suivi de quelques dispositions et secteurs importants**, dont: les engagements en matière de marchés publics; les dispositions relatives au commerce et au développement durable; les contingents tarifaires applicables aux produits agricoles; les mesures non tarifaires; et les flux commerciaux concernant les automobiles.

La Commission convient de la nécessité d’assurer une mise en œuvre cohérente et opportune des engagements contenus dans l’accord de partenariat économique. À cette fin, elle entend se fonder sur les contributions des opérateurs économiques et des parties prenantes de la société civile. En effet, pour assurer une bonne mise en œuvre, il faut une contribution suffisante des parties prenantes privées, en particulier des entités qui auront recours aux dispositions de l’accord et qui bénéficieront de ces dernières. Des domaines tels que les **marchés publics** ne peuvent faire l’objet d’un suivi approfondi que si les participants aux appels d’offres partagent des informations pertinentes avec les autorités publiques (paragraphe 6). Il en va de même, par exemple, pour le suivi de l’évolution des **mesures non tarifaires** à la suite de l’application de procédures d’évaluation de la conformité à divers produits agroalimentaires ou industriels (paragraphe 25). Dès lors, un partenariat étroit entre les autorités publiques et les parties prenantes privées est requis.

En général, une tâche importante des délégations de l’Union européenne consiste à améliorer et soutenir l’accès au marché pour les entreprises européennes, notamment en vertu d’accords commerciaux bilatéraux. Dans ce contexte, la Commission peut confirmer que la **délégation de l’Union européenne au Japon** est déjà étroitement associée à la préparation de l’entrée en vigueur de l’APE (paragraphe 27). Elle participe notamment à la diffusion d’informations et de matériel de sensibilisation (en étroite collaboration avec le Centre de coopération industrielle UE-Japon). La délégation jouera également un rôle considérable dans le suivi de la mise en œuvre de l’accord de partenariat économique, et ce en établissant des liens étroits avec les entreprises européennes au Japon, qui constituent une source d’informations précieuses sur les conditions et pratiques locales. La délégation joue aussi un rôle établi de partenariat et de coordination avec les conseillers commerciaux dans les ambassades des États membres à Tokyo, grâce à des réunions périodiques au cours desquelles les problèmes de mise en œuvre sont évoqués.

La Commission prend bonne note de la demande du Parlement de suivre la **situation du marché automobile** (paragraphe 4) et confirme son intention de surveiller de près les évolutions dans ce secteur, du point de vue tant des importations que des exportations. Pour ce qui est des exportations, la Commission accordera une attention particulière à la mise en œuvre par le Japon des engagements qu’il a pris au titre de l’annexe 2-C concernant les véhicules à moteur et leurs pièces. La Commission rappelle que, si le Japon n’applique pas la liste convenue de normes internationales, l’Union européenne a le droit de suspendre le calendrier de démantèlement des droits de douane. Pour ce qui est des importations, la Commission est convaincue que le calendrier de démantèlement progressif des droits de douane prévoit une marge suffisante pour les ajustements du marché au sein de l’Union européenne. Dans des circonstances exceptionnelles, les garanties multilatérales ou bilatérales restent une possibilité.

En ce qui concerne les **contingents agricoles** (paragraphe 25), depuis la signature de l’accord, la Commission et le gouvernement japonais entretiennent des contacts administratifs afin de clarifier les méthodes escomptées de gestion des contingents. La Commission gardera ce domaine à l’œil et insistera sur la nécessité d’appliquer des pratiques de gestion des contingents qui facilitent l’utilisation de l’ensemble des contingents.

Pour ce qui est des dispositions relatives au **commerce et au développement durable** (paragraphes 11, 13 et 26), les services de la Commission ont déjà entamé un processus d’échange d’informations et de bonnes pratiques avec les autorités japonaises, en vue de soutenir l’établissement des structures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre complète et assurer la participation des parties prenantes. Ainsi que le Parlement l’a fait observer, le gouvernement japonais a mis en place un groupe interministériel chargé de faire avancer la mise en œuvre de manière coordonnée. Les services de la Commission ont été informés des intentions initiales du Japon au regard des groupes consultatifs internes, qui pourraient reposer sur les structures existantes. Bien qu’il appartienne à chaque partie de définir ses propres modalités d’application internes, la Commission entend aider le Japon autant que possible tout au long du processus.

La Commission approuve la possibilité de chercher à resserrer la collaboration avec le Japon concernant l’**exploitation illégale des forêts** et la **pêche illicite, non déclarée et non réglementée**, deux domaines mentionnés dans la résolution du Parlement (paragraphe 10). Le chapitre sur le commerce et le développement durable offre une plateforme pour faire progresser la coopération bilatérale dans ces domaines. Concernant l’appel à l’action spécifique ayant trait à la prévention des exportations de bois abattu illégalement de l’Union européenne vers le Japon, la Commission est convaincue que le cadre réglementaire de l’Union, y compris la réglementation de l’Union européenne concernant le bois, et ses efforts de coopération avec les pays qui pratiquent l’exploitation forestière [en particulier ceux qui ont des accords relatifs à l’application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) en vigueur] peuvent permettre d’exclure effectivement le bois abattu illégalement des flux commerciaux entrant et sortant de l’Union.

Le chapitre sur le commerce et le développement durable peut aussi constituer une plateforme pour discuter des **questions de genre liées au commerce**, dont l’égalité de rémunération, comme souligné dans la résolution du Parlement (paragraphe 9). La Commission tient à rappeler qu’en vertu de l’accord de partenariat économique, le Japon s’est engagé à consentir des efforts constants et soutenus pour ratifier les deux conventions fondamentales de l’OIT qui ne l’ont pas encore été, y compris la convention nº 111 concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession. Le Japon a déjà ratifié la convention nº 100 de l’OIT sur l’égalité de rémunération.

L’Union européenne et le Japon ont convenu, dans le cadre de l’accord de partenariat économique, de promouvoir la **responsabilité sociale des entreprises** (paragraphe 18). Il s’agit là d’un autre domaine dans lequel la participation des parties prenantes est essentielle puisque, par définition, la responsabilité sociale des entreprises dépend de l’adoption de pratiques et stratégies pertinentes par les sociétés en coopération avec d’autres acteurs.

Dans sa résolution (paragraphe 13), le Parlement invite les parties à faire un usage correct et opportun de la **clause de révision contenue dans le chapitre sur le commerce** afin d’améliorer l’applicabilité et l’efficacité de ses dispositions. À cet égard, la Commission confirme que la clause de révision peut être utilisée pour promouvoir une application plus efficace. Il sera important de fonder toute discussion à cet égard sur l’expérience effective de la mise en œuvre, afin de se concentrer sur les problèmes réels qui se sont posés dans la pratique dans le cadre de l’application de l’accord. Dès lors, il faudra attendre que l’accord soit mis en œuvre depuis un certain temps pour que la Commission soit en mesure de juger si une révision se justifie. Néanmoins, il est évident que les engagements inclus dans ce chapitre doivent être appliqués fidèlement dès le premier jour et, dès lors, le travail de suivi commencera dès la date d’entrée en vigueur de l’accord.

La Commission approuve l’accent mis par le Parlement sur certains aspects liés à l’agriculture et à l’alimentation. Le résultat de l’accord en ce qui concerne la **protection des indications géographiques** est satisfaisant pour l’Union européenne, les indications géographiques européennes les plus représentatives et économiquement importantes étant protégées au Japon dès l’entrée en vigueur de l’accord. En outre, l’accord prévoit la possibilité d’ajouter de nouveaux noms à la liste des indications géographiques protégées. Aucun calendrier n’est fixé pour cette révision, mais la Commission est disposée à proposer des indications géographiques supplémentaires à protéger au titre de l’accord si le besoin s’en fait sentir à l’avenir (paragraphe 7).

L’accord comprend un chapitre sur la **coopération en matière d’agriculture** et instaure un comité de coopération dans le domaine de l’agriculture, qui est chargé de discuter, notamment, du développement rural, de l’agriculture durable et de la qualité des produits (paragraphe 7). Pour ce qui est de la **sécurité alimentaire** (paragraphe 8), une coopération bilatérale sera mise en place dans le cadre du comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Outre la sécurité alimentaire, le Parlement appelle à renforcer la **protection des consommateurs** lors de la mise en œuvre de l’accord (paragraphe 8). La Commission souhaite souligner que la protection des consommateurs est une question transversale qui est omniprésente dans tout l’accord. Le droit des parties d’adopter des mesures réglementaires pour protéger les consommateurs est pleinement garanti et, dans des domaines spécifiques comme le commerce électronique, des dispositions particulières sont incluses. La surveillance du marché visant à détecter les produits non conformes et à assurer la sécurité des consommateurs est reconnue comme étant une fonction importante qui doit être exécutée avec des garanties d’indépendance et d’impartialité.

La Commission continuera de collaborer bilatéralement avec le Japon au regard des **questions financières**, en particulier dans le contexte du forum conjoint UE-Japon sur la réglementation financière concernant les services financiers (le «forum UE-Japon») instauré à l’annexe 8-A de l’APE (paragraphe 17). La Commission confirme que ces réunions peuvent porter, et portent effectivement, sur des sujets liés à la stabilité financière mondiale.

L’accord vise à soutenir les activités économiques des **PME** et, à cet effet, la Commission confirme son intention de travailler de manière autonome et en collaboration avec le Japon pour fournir des informations aux PME (paragraphe 24). Les sites internet de la Commission s’adressant aux commerçants (en particulier la base de données sur l’accès au marché) sont en permanence actualisés et améliorés afin de donner facilement accès à des informations tarifaires et réglementaires. Le Centre de coopération industrielle UE-Japon joue également un rôle important et mène une initiative d’information spécifique pour les PME comprenant un bureau d’assistance APE et une série de séminaires. Les besoins spécifiques des PME seront abordés régulièrement lors de discussions avec le Japon grâce aux points de contact ad hoc.

La Commission prend bonne note de la demande du Parlement d’assurer une **transparence** suffisante dans les travaux du comité de réglementation et des autres comités au titre de l’accord (paragraphes 20 et 28). Elle discutera avec le Japon des modalités de la transparence concernant les organes mixtes. En tout état de cause, la Commission tient à souligner que l’adoption, par un comité mixte, de décisions ayant des effets juridiques sera précédée d’une procédure décisionnelle formelle et transparente au sein de l’Union européenne, avec des propositions et décisions accessibles au public.

Enfin, la Commission s’est engagée à procéder à des **évaluations ex post** afin de déterminer si des mesures ou accords commerciaux spécifiques fonctionnent comme prévu pour atteindre leurs objectifs. Les évaluations ex post visent aussi à déceler les effets inattendus (c’est-à-dire ceux qui n’étaient pas prévus au moment de l’analyse d’impact ou de l’évaluation de l’impact sur le développement durable) et à chercher des preuves de causalité. La Commission procèdera à une évaluation ex post de l’accord de partenariat économique une fois qu’elle aura acquis suffisamment d’expérience concernant sa mise en œuvre pour évaluer ses incidences économiques, sociales et environnementales, en tenant dûment compte du calendrier de libéralisation convenu (paragraphe 9).

En ce qui concerne les propositions de la résolution du Parlement qui ne sont pas spécifiquement liées aux relations commerciales avec le Japon, la Commission peut formuler les brèves observations suivantes:

* la Commission convient de la nécessité de collaborer avec les États membres en vue d’étudier une utilisation plus efficace des instruments pour soutenir l’adaptation à la mondialisation (considérant D). Dans ce contexte, elle renvoie à sa proposition de réforme du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation, qu’elle souhaite maintenir en tant qu’instrument spécial en dehors du plafond du cadre financier pluriannuel;
* la Commission est convaincue qu’elle a fortement augmenté la transparence de la politique commerciale ces dernières années, y compris grâce au partage des textes et propositions de négociation avec le Parlement (considérant E);
* pour ce qui est de l’inclusion de dispositions spécifiques et solides sur la protection des consommateurs dans les futurs accords commerciaux (paragraphe 8), la Commission tient à insister sur le fait que la protection des consommateurs est omniprésente dans tous ses accords de libre-échange, notamment en préservant les choix réglementaires de l’Union européenne relatifs au niveau de protection qu’elle souhaite garantir à ses citoyens. Par exemple, l’accord avec le Japon comprend de nombreuses dispositions ayant trait à la protection des consommateurs, allant de la protection contre les informations trompeuses à la transparence des frais d’itinérance internationale;
* en ce qui concerne les engagements relatifs au commerce des services (paragraphe 14), la Commission estime que le choix de listes positives ou négatives d’engagements de ce type n’a pas d’incidence sur la marge de manœuvre réglementaire dont disposent les gouvernements pour poursuivre des objectifs stratégiques légitimes. C’est plutôt le contenu des engagements, les réserves et les exceptions qui jouent un rôle essentiel.
* Enfin, concernant les discussions relatives à un instrument contraignant des Nations unies sur les entreprises et les droits de l’homme (paragraphe 18), la Commission souhaite renvoyer à sa position sur la résolution du Parlement portant spécifiquement sur ce sujet [P8\_TA(2018)0382].
1. Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2012 sur les négociations commerciales de l’Union européenne avec le Japon [2012/2711(RSP)]. [↑](#footnote-ref-1)